



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 43

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'ENLÈVEMENT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RELATIVEMENT AU
CONTENANT À CHARGEMENT AVANT**

**Avis de motion donné le 8 novembre 2011
Adopté le 13 décembre 2011
En vigueur le 18 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'enlèvement des matières résiduelles est modifié afin de permettre qu'un contenant à chargement avant puisse aussi être fabriqué en fibre de verre.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 43

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RELATIVEMENT AU CONTENANT À CHARGEMENT AVANT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'enlèvement des matières résiduelles*, R.C.A.2V.Q. 3, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « contenant à chargement avant » des mots « un contenant en métal ou polyéthylène » par « un contenant en métal, en polyéthylène ou en fibre de verre ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'enlèvement des matières résiduelles afin de permettre qu'un contenant à chargement avant puisse aussi être fabriqué en fibre de verre.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.